



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 955-2023

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Ville de Huntingdon de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2023 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 500.1 de la Loi sur les cités et villes, toute municipalité peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale et y prévoir des intérêts, y compris le taux, sur la taxe et les pénalités ainsi que des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été préalablement déposé et présenté par monsieur Dominic Tremblay lors de la séance extraordinaire du jeudi 19 janvier 2023, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ;

PAR CONSÉQUENT,

23-01-26-6153 **Il est proposé par monsieur Denis St-Cyr
Appuyé par monsieur Maurice Brossoit
Et résolu à l'unanimité :**

QU'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

QUE le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

ARTICLE 2 - FONCIERE GENERALE – CATEGORIE RESIDUELLE, IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS ET PLUS, AGRICOLE ET TERRAINS VAGUES DESSERVIS

QUE le taux de taxe foncière générale de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2023 soit établi à **0.50 \$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles des catégories résiduels, de six (6) logements et plus, agricoles et terrains vagues desservis, inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 3 - FONCIERE GENERALE – CATEGORIE DES IMMEUBLES NON RESIDENTIELS ET INDUSTRIELS

QUE le taux de taxe foncière générale de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2023 soit établi à **1.12 \$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits dans la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 4 – FONCIERE SPECIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE

QUE le taux de taxe spéciale pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des règlements d'emprunt de la Ville de Huntingdon pour l'exercice financier 2023 soit établi à **0.25 \$ / 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Les règlements d'emprunt visé par l'application de cet article sont les suivants :

No Règlement	Description	Taux du 100 \$ d'évaluation
656-2002	Automatisation de l'usine de filtration	0.0070 \$
915-2018	Réfection Poste de pompage Poirier	0.0180 \$
766-2008	Acquisition - camion échelle et équipements de voirie	0.0160 \$
789-2009	Travaux d'infrastructure – Rue Des Anciens-Combattants 21.7%	0.0020 \$
832-2011	Acquisition d'un Camion autopompe citerne	0.0060 \$
724-2005	Amélioration – Immeuble industriel Huntingdon Mills	0.0110 \$
849-2013	Consolidation du déficit accumulé au 31-12-2012	0.0500 \$
900-2018	Infrastructure rue Docteur-Lefebvre - 25 %	0.0030 \$
860-2014	Expropriation terrain Rue Châteauguay	0.0090 \$
795-2010 796-2010 797-2010 798-2010 799-2010 800-2010 801-2010 802-2010 804-2010	Travaux d'infrastructure – Programme PRÉCO : <ul style="list-style-type: none"> • Rue Prince (entre Bouchette et Lake) • Rue Prince (entre Dalhousie et Bouchette) • Rue West • Rue Girard • Rue Saumier • Rue Dalhousie (entre Wellington et Prince) • Rue Poirier • Rue Wellington (entre Dalhousie et F. Cleyn) • Rue Henderson 	0.0800 \$
699-2005	Achats immeubles industriels Cleyn & Tinker du 4, rue Lorne	0.0095 \$
867-2015	Indemnité - Poursuite S. Jandreau	0.0095 \$
874-2015	Acquisition d'une Chenillette à trottoir Bombardier	0.0080 \$
876-2015	Expropriation terrain Chemin Ridge	0.0090 \$
899-2018	Construction Garage municipal	0.0120 \$
Taux de la taxe foncière spéciale de l'exercice 2023		0.2500 \$

CHAPITRE 2– TARIFICATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 5 – EAU POTABLE

QUE le taux de la taxe pour l'eau potable pour l'exercice financier 2023 soit établi à **350 \$** par unité de logement résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2023.

- 5.1** Pour les établissements destinés à un autre usage que l'habitation résidentielle, le tarif de base de **350 \$** est multiplié par un facteur de pondération déterminé en fonction de cet usage. Les facteurs utilisés pour l'application de cet article sont présentés à l'annexe A du présent règlement.
- 5.2** Nonobstant l'article 5.1, pour les commerces et industries munis d'un compteur d'eau, un tarif de 3.00 \$ par 1 000 gallons d'eau indiqué au compteur comme ayant été consommé par l'occupant du commerce ou de l'industrie.

La taxe minimale annuelle est toutefois de **700 \$** par compteur pour l'exercice financier 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 6- MATIERES RESIDUELLES

QUE le taux de base de la taxe pour le service de collecte, transport et élimination des ordures pour l'exercice financier 2023 soit de **140 \$** pour chaque unité de logement résidentiel, inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2023.

- 6.1** Pour les établissements destinés à un usage autre que résidentiel, le tarif de base de **140 \$** est multiplié par un facteur de pondération déterminé en fonction de cet usage. Les facteurs utilisés pour l'application de cet article sont présentés à l'annexe A du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Les propriétaires des immeubles utilisant les services de location de conteneur à déchet sont exemptés du paiement de cette taxe et ce, à la condition de fournir une copie du contrat de location. L'exemption est applicable à partir du mois suivant la réception du contrat par la municipalité et ce, jusqu'à la date de fin indiquée audit contrat.

ARTICLE 7 – PLAN VERT - MATIERES COMPOSTABLES ET RECYCLABLES

QUE le taux de taxe pour l'exercice financier 2023 du service de collecte, transport et traitement des matières compostables et recyclables ainsi que les dépenses relatives à la gestion des matières résiduelles de la MRC du Haut-Saint-Laurent soit établi à **95 \$** par unité de logement, commerce, industrie et autres établissements inscrits au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 8 – ÉGOUT

QUE le taux de la taxe d'égout pour l'exercice financier 2023 soit établi à **40 \$** pour chaque unité de logement résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2023.

- 8.1** Pour les établissements destinés à un autre usage que l'habitation résidentielle, le tarif de base de **40 \$** est multiplié par un facteur de pondération déterminé en fonction de l'annexe A du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES EAUX USEES

QUE le taux de la taxe pour pourvoir aux coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées pour l'exercice financier 2023 soit établi à **160 \$** pour chaque unité de logement résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2023.

- 9.1** Pour les établissements destinés à un autre usage que l'habitation résidentielle, le tarif de base de **160 \$** est multiplié par un facteur de pondération déterminé en fonction de cet usage. Les facteurs utilisés pour l'application de cet article sont présentés à l'annexe A du présent règlement.
- 9.2** Pour les établissements générant des eaux usées industrielles ou des eaux de refroidissement, à la condition qu'une entente soit conclue entre l'entreprise et la municipalité, le tarif est établi selon la proportion des charges hydrauliques et organiques réelles des eaux usées déversées par l'établissement dans le réseau d'égouts municipal, par rapport aux charges hydrauliques et organiques totales des eaux usées traitées par la municipalité à la station d'épuration.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 10 – SURETE DU QUEBEC

QUE le taux de la taxe pour pourvoir à la dépense du service de la police pour l'exercice financier 2023 soit établi à **105 \$** par unité de logement pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 11 – VIDANGE DES BOUES MUNICIPALES – SERVICE DE LA DETTE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 932-2020

QUE le taux de la taxe pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt **932-2020** pour l'exercice financier 2023 soit établi à **60 \$** par unité de logement pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

CHAPITRE 3– TAXES DE SECTEUR POUR TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES

ARTICLE 12 - TAXE DE SECTEUR - SERVICE DE LA DETTE – REGLEMENT D'EMPRUNT 807-2010 (RUE DES ANCIENS-COMBATTANTS)

QUE le taux de la taxe pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt **807-2010** pour l'exercice financier 2023 soit établi à **40.80 \$** du mètre linéaire en frontage pour les immeubles du secteur concerné tels qu'établis au règlement d'emprunt et inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 13 - TAXE DE SECTEUR - SERVICE DE LA DETTE – REGLEMENT D'EMPRUNT 900-2018 (RUE DU DOCTEUR-LEFEBVRE)

QUE le taux de la taxe pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt **900-2018** pour l'exercice financier 2023 soit établi à **48.69 \$** du mètre linéaire en frontage pour les immeubles du secteur concerné tels

qu'établis au règlement d'emprunt et inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

ARTICLE 14 - TAXE DE SECTEUR - SERVICE DE LA DETTE – REGLEMENT D'EMPRUNT 901-2018 (LOT 3 447 068 CHEMIN RIDGE)

QUE le taux de la taxe pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt **901-2018** pour l'exercice financier 2023 soit établi à **11 755 \$** de l'unité d'évaluation pour les immeubles du secteur concerné tels qu'établis au règlement d'emprunt et inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

CHAPITRE 4 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 15 - COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX– IMMEUBLES VISES AUX PARAGRAPHES 4° ET 5° DE L'ARTICLE 204 DE LA L.F.M.

QUE le taux de la compensation pour services municipaux imposés en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2023 soit établi au montant total des sommes, découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4° ou 5° de l'article 204, aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés par les paragraphes 4° et 5° de l'article 204 et inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2023.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

CHAPITRE 5 – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 16 - VERSEMENTS

16.1 Taxation annuelle

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées en trois (3) versements égaux selon les modalités suivantes :

- le premier versement est dû le **trentième (30^e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième versement est dû le **deuxième mercredi du mois de juin** ;
- le troisième versement est dû le **deuxième mercredi du mois de septembre**.

16.2 Taxation complémentaire

Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les taxes et compensations exigibles doivent être payées en un versement unique, le **trentième (30^e) jour** qui suit l'expédition du compte de taxes lorsque leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un

compte, le total des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées en trois (3) versements égaux selon les modalités suivantes :

- le premier est dû le trentième (**30^e**) **jour** qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le deuxième est dû le soixantième (**60^e**) **jour** qui suit l'expédition du compte de taxes;
- le troisième est dû le quatre-vingt-dixième (**90^e**) **jour** qui suit l'expédition du compte de taxes.

16.3 Taxation de l'eau au compteur

Les taxes découlant de la consommation d'eau des commerces et industries munis d'un compteur, les taxes exigibles doivent être payées en un versement unique, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

La taxe minimale annuelle est toutefois exigible selon les termes prévus à l'article 16.1.

ARTICLE 17 – EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

Le 3^e alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ne s'applique pas. Par conséquent, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versements échu est exigible.

ARTICLE 18 – TAUX D'INTERET

Les soldes impayés de toute facturation, taxe ou compensation imposée, portent intérêts au taux annuel de sept pour cent (**7 %**) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 19 - PENALITES

Une pénalité égale à cinq pour cent (**5 %**) par année est ajoutée aux soldes impayés de toute facturation, taxe ou compensation à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 20 – FRAIS POUR CHEQUE SANS PROVISION

Des frais d'administration de 20,00 \$ sont facturés pour le retour d'un chèque sans provision ou d'un arrêt de paiement. Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de ces frais.

ARTICLE 21 - HONORAIRES ET DEBOURSES EXTRAJUDICIAIRES LEGAUX

Toutes dépenses encourues pour le recouvrement des taxes, tarifications et compensations imposés aux immeubles inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2023 dont les frais de mise en demeure, de poste certifiée, signification par huissier, honoraires et déboursés extrajudiciaires légaux, et autres frais de recouvrement sont facturés au compte de l'immeuble concerné, le tout portant intérêt et pénalité conformément aux taux statués aux articles 18 et 19 du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de ces frais.

ARTICLE 22 - ROLE DE PERCEPTION

La trésorière est autorisée, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et à transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, un compte de taxes, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 23 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, greffière

<i>Règlement numéro :</i>	<i>955-2023</i>
<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>19 janvier 2023</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>26 janvier 2023</i>
<i>Numéro d'adoption du règlement :</i>	<i>23-01-26-6153</i>
<i>Avis public :</i>	
<i>Entrée en vigueur :</i>	

ANNEXE A

Typologie des établissements destinés à un autre usage que résidentiel		PONDÉRATION (MULTIPLICATEUR DU TAUX DE BASE)			
		Eau	Assainissement des eaux usées et vidange	Égout	Ordures
1	Restaurant, casse-croûte et café-terrasse	2.50	2.50	2.00	4.00
2	Hébergement personnes âgées (1)	1.00	S/O	S/O	1.00
3	Atelier artisanal, station-service, garage	2.50	2.00	2.00	3.00
4	Garderie en milieu familial (2)	S/O	S/O	S/O	Voir note
5	Bar, brasserie, bistrot, taverne	3.00	2.50	2.00	3.00
6	Institution gouvernementale et financière	3.00	3.00	2.00	3.00
7	Institution communautaire, religieuse, charité	2.00	2.00	2.00	2.00
8	Services personnels et de soins	2.00	2.00	2.00	1.50
9	Services professionnels et connexes	2.00	2.00	2.00	1.50
10	Commerce et vente au détail	2.00	2.00	2.00	2.00
11	Marché d'alimentation (Épicerie, dépanneurs)	4.00	4.00	2.00	10.00
12	Industries manufacturières et alimentaires	3.00	2.00	2.00	3.00
13	Place d'affaires sans activité	1.00	1.00	1.00	1.00
14	Activités complémentaires à l'usage habitation (Selon article 12 du Règlement de zonage)	1.00	S/O	S/O	1.00
15	Commerces saisonniers	0.50	0.50	0.50	0.50
16	Comptoirs de restauration d'aliments préparés d'avance	0.50	0.50	0.50	0.50

(1) EXEMPTION DES RÉSIDENCES D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES

Pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur dont le propriétaire ou l'occupant opère une résidence d'accueil de type familial pour personnes âgées, et ce, tel que défini à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS)* (L.R.Q., c. S-4.2), aucune tarification additionnelle par unité de logement ne sera imposée.

Toutefois, le propriétaire ou l'occupant opérant ce type de résidence d'accueil doit, annuellement, présenter à l'administration municipale, une preuve valide établissant son statut de résidence d'accueil auprès de l'Agence de la Santé et des services sociaux.

(2) GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL

Pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur dont le propriétaire ou l'occupant opère une garderie en milieu familial, aucune tarification additionnelle par unité de logement ne sera imposée pour le service des ordures sauf si le propriétaire ou l'occupant présente une demande à l'effet d'obtenir un deuxième contenant pour les ordures ménagères.